

PROTECTION SOCIALE

PRESTATIONS FAMILIALES

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Circulaire DSS/SD2B n° 2012-164 du 16 avril 2012 relative au bénéfice des prestations familiales des ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse en situation d'inactivité professionnelle sur le territoire français

NOR : ETSS1220732C

Date d'application : immédiate.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : le maintien du droit aux prestations familiales prévu par la circulaire ministérielle DSS/2B n° 2009-146 du 3 juin 2009 aux ressortissants qui en bénéficiaient avant la parution de cette circulaire, sans que le contrôle de la condition de régularité de séjour n'ait été effectué, doit cesser en cas de décision préfectorale de reconduite à la frontière ou d'octroi du bénéfice d'une aide au retour.

Mots clés : UE – prestations familiales – inactifs, étudiants, demandeurs d'emploi – droit de résider.

Références :

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 114-16 et suivants et L. 512-2.

Texte modifié : circulaire DSS/2B n° 2009-146 du 3 juin 2009 relative au bénéfice des prestations familiales des ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace européen et de la Suisse en situation d'inactivité professionnelle sur le territoire français.

La ministre des solidarités et de la cohésion sociale à Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales ; Monsieur le directeur de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole ; Monsieur le directeur du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale ; Monsieur le chef de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

Mon attention a été appelée sur des interrogations suscitées par la mise en œuvre de la circulaire ministérielle susvisée du 3 juin 2009, plus particulièrement en ce qui concerne la possibilité de remettre en cause le maintien de droits autorisés par ladite circulaire en faveur de certains ressortissants inactifs de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse.

Je vous rappelle que la circulaire susvisée du 3 juin 2009 a réaffirmé le principe de la subordination du droit aux prestations familiales des ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse au respect de la condition de régularité de séjour. Elle a également donné les instructions pour permettre aux caisses d'apprécier et de contrôler le respect de cette condition.

Par dérogation à ce principe et pour les ressortissants communautaires n'exerçant pas d'activité professionnelle qui avaient bénéficié de prestations familiales antérieurement à la publication de la circulaire sans que leur droit au séjour n'ait été étudié au préalable, celle-ci prévoit le maintien de leurs droits aux prestations familiales. Elle indique ainsi que « ce droit aux prestations ne pourra pas, en particulier lors du réexamen du droit aux prestations (dans le cadre d'un contrôle, suite à une modification de situation, au moment du renouvellement des droits...), être remis en cause sur le fondement de l'absence de justification prouvant l'existence d'un droit au séjour ».

Des précisions doivent cependant être apportées à ces instructions.

En effet, des circonstances particulières peuvent conduire les caisses à s'interroger sur le droit aux prestations familiales de ces allocataires. Il en est ainsi lorsque ceux-ci font l'objet de décisions préfectorales officielles, telles que la reconduite à la frontière ou l'octroi d'une aide au retour qui sont des notifications constatant l'irrégularité du séjour en France des intéressés. À cet égard, je rappelle que les décisions préfectorales telles que notamment les ordres de reconduite à la frontière, les décisions de non-renouvellement de titres de séjour ou les injonctions de quitter le territoire français sont désormais adressées, dans le cadre d'une expérimentation en cours dans treize départements, aux organismes prestataires de sécurité sociale.

Aussi, dès qu'elles ont connaissance que de telles décisions préfectorales ont été prises à l'encontre de ressortissants communautaires bénéficiant du maintien de droits aux prestations familiales, les caisses doivent donc mettre fin aux droits des intéressés. Il s'agit uniquement pour les organismes de tirer les conséquences de décisions administratives prises par les services compétents de l'État et dont la connaissance leur est nécessaire pour éviter de verser indûment des prestations.

En tout état de cause, les décisions préfectorales statuant sur le droit au séjour des ressortissants étrangers s'imposent aux caisses débitrices de prestations.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre la présente circulaire aux organismes concernés de vos réseaux respectifs et je vous remercie de bien vouloir me faire part de toute difficulté qui pourrait apparaître dans l'application de celle-ci.

Le directeur de la sécurité sociale,
T. FATOME